



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Laboissière-en-Thelle (60)**

n°MRAe 2021-5779

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 14 décembre 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Laboissière-en-Thelle dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la mairie de Laboissière-en-Thelle, le dossier ayant été reçu complet le 30 septembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2021 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Laboissière-en-Thelle dans le sud de l'Oise comptait 1 312 habitants en 2015. Elle projette d'accueillir 167 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. La surface ouverte à l'urbanisation à court et long terme pour l'habitat et l'activité est de 15,59 hectares.

Son territoire est marqué par la présence d'espaces naturels et forestiers : 132 hectares sont en zone N, soit 13,7 % de sa superficie, et 55 hectares se trouvent en espace boisé classé. Deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent sur la commune, ainsi qu'une zone Natura 2000 à moins de 2 kilomètres. Deux bio-corridors sont présents sur un axe nord sud.

Le dossier ne présente pas de diagnostic écologique avec des références bibliographiques ou des études faune/flore. Compte tenu des enjeux sur les secteurs ouverts à l'urbanisation pour l'habitat (secteurs de prairie ou boisés), il est important de s'appuyer sur des inventaires proportionnés aux enjeux afin de déterminer l'impact de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il est également nécessaire de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 en croisant les aires d'évaluation des espèces avec les secteurs concernés par l'artificialisation. En l'état du dossier l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas garantie.

Après avoir réalisé un état initial, des mesures d'évitement sont donc à adopter en fonction des impacts déterminés.

La consommation d'espace pour l'habitat et l'activité apparaît élevée et la cohérence avec les objectifs de consommation raisonnée du SRADDET doit être justifiée. L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs d'urbanisation plus denses, et d'envisager une extension selon les besoins réels recensés par la commune, afin de limiter la consommation d'espace.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été véritablement menée et le dossier est très insuffisant. L'autorité environnementale recommande de reprendre cette démarche, de réaliser les études permettant d'analyser les impacts du projet afin de définir un plan local d'urbanisme ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Laboissière-en-Thelle

La commune de Laboissière-en-Thelle, qui accueillait 1 312 habitants en 2015, se situe dans l'Oise au sud du département, à 17 kilomètres de Beauvais, 7,5 kilomètres de Méru, et à proximité de l'autoroute A 16. Elle est rattachée à la communauté de communes des Sablons qui regroupait 20 communes et 36 463 habitants en 2015. La commune est composée d'un bourg centre, du hameau de Crévecœur et celui de Parfondeval.

Le plan d'occupation des sols (POS) a été approuvé le 28 février 2002. La commune de Laboissière-en-Thelle a lancé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) dans une délibération du conseil municipal du 4 décembre 2014. Son projet a été arrêté avec une délibération du conseil municipal le 19 juillet 2021.

Le plan local d'urbanisme prévoit l'accueil de 167 habitants supplémentaires d'ici 2030 dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le rapport de présentation, volume 3 envisage à la page 6 l'accueil de 149 habitants et la construction de 94 logements d'ici à 2030.

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer le décalage entre les objectifs d'accueil de population dans le PADD et dans le rapport de présentation, et de mettre en cohérence les chiffres le cas échéant.*

Quatre secteurs font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation :

- 0,33 hectares en zone à vocation d'habitat 1 AUhA avec l'orientation d'aménagement et de programmation du hameau de Parfondeval (OAP 3) prescrivant une densité minimale de 21 logements/hectare ;
- 0,46 hectare en zone à vocation d'habitat 1 AUhB avec l'OAP 2 de la Grande rue prescrivant une densité minimale prescrivant une densité minimale de 26 log/ha ;
- 3,7 hectare en zone d'habitat à urbaniser sur le long terme 2 AUh avec l'OAP 1 de l'Ilot rue Neuve prescrivant une densité minimale de 16 log/ha ;
- 11,1 hectare en zone à vocation économique de long terme 2AUe avec l'OAP 4. Des terrains entre 3 000 m<sup>2</sup> et 20 000 m<sup>2</sup> seront proposés.

La surface de consommation totale à court et long termes est de 15,59 hectares.

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 6 novembre 2018 (décision n°2018-2899<sup>1</sup>) notamment aux motifs de l'artificialisation des sols susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques, de la présence de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune, de la présence de deux bio-corridors sur la commune, et de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'extension de la zone d'activités de l'Angleterre était également prévue alors que les espaces de la zone d'activité existante n'avaient pas été totalement aménagés.

La consommation d'espace est en forte hausse par rapport au dossier de cas par cas. La zone destinée à l'activité économique à long terme est de 11,1 hectares dans le dossier d'avis de l'autorité environnementale, alors qu'elle n'était que de 1,35 hectare à court terme dans le dossier de cas par cas. Parmi les autres changements depuis le dossier de cas par cas : un mur végétal est prévu au sud de l'OAP 1, l'OAP 3 passe de six à sept constructions, et l'OAP 2 du cas par cas est supprimée pour laisser la place à un espace boisé classé (EBC).

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_plu\\_laboissiere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_plu_laboissiere.pdf)  
AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5779 adopté lors de la séance du 14 décembre 2021 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



*Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (Rapport de présentation deux page 22)*

Le rapport de présentation présente de nombreuses incohérences et certaines phrases semblent issues d'un autre dossier comme par exemple page 41 du volume trois du rapport de présentation, où il est fait mention du hameau de Rome, ou page 10 du volume 2 du rapport de présentation, où il est indiqué que la commune a pour objectif d'atteindre une population de 828 habitants.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour et en cohérence l'ensemble du dossier de plan local d'urbanisme de la commune de Laboissière-en-Telle.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et aux milieux naturels, dont Natura 2000, aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique n'est pas présent dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique dans un document séparé afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.*

## **II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands est présentée aux pages 29 et 33 du rapport de présentation volume 3, dans des tableaux qui comparent les dispositions du plan d'urbanisme et les orientations des documents.

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes des Sablons est également évoqué avec un objectif de production de logements de 30 à l'horizon 2025.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à formuler.

## **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

La commune justifie ses choix en indiquant notamment que le rythme de développement est modéré, et qu'elle souhaite diversifier son offre de logement (page 10 du rapport de présentation deux).

Le scénario du maintien de la population est évoqué. Par ailleurs à la suite d'une réévaluation du potentiel dans les dents creuses et à la capacité d'accueil des autres zones, l'OAP au 23 rue Neuve a été supprimée. L'extension du secteur destiné aux activités économiques est phasée en ouverture à l'urbanisation de long terme.

L'ouverture de 11,1 hectares en zone à vocation économique de long terme n'est pas justifiée, ni au regard des disponibilités dans les zones d'activités communale et intercommunale, ni des besoins. De plus aucun scénario alternatif n'est présenté, et aucune hiérarchisation au regard des enjeux et impacts environnementaux des secteurs d'urbanisation n'a été envisagée. Comme présenté au paragraphe II-5, l'urbanisation reste potentiellement impactante sur plusieurs secteurs présentant des enjeux environnementaux conséquents, y compris potentiellement sur les sites Natura 2000. Il est nécessaire d'étudier d'autres variantes afin de préserver ces secteurs ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire.

*L'autorité environnementale recommande, après compléments de l'évaluation environnementale :*

*- d'étudier d'autres variantes de localisation, de forme urbaine et de type d'habitat, afin de préserver ces secteurs ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire ;*

*- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, à travers la présentation de cartes, et une hiérarchisation de l'ensemble des secteurs dans lesquels l'urbanisation a été envisagée.*

## **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 69 du rapport de présentation trois. Plusieurs indicateurs environnementaux sont accompagnés d'une valeur initiale<sup>2</sup>. Ces objectifs ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>3</sup> et d'un objectif de résultat<sup>4</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement, avec pour chacun un état de référence et un objectif de résultat.*

## **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1. Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de 15,59 hectares, avec 4,49 hectares d'extension pour les logements, et 11 hectares en zone d'activité. L'artificialisation hors dents creuses est importante pour une commune de 1 312 habitants.

Le SRADDET<sup>5</sup> approuvé le 4 août 2020 a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, ce qui ramené à la population de Laboissière-en-Thelle et sur quinze ans représenterait environ 1,6 hectare, soit environ dix fois moins que l'urbanisation envisagée par le projet de plan local d'urbanisme.

Par ailleurs l'objectif 25 (page 194 du rapport d'adoption du SRADDET) est de privilégier le renouvellement urbain sur l'extension (règles 4, 11 à 16, 18). La proportion souhaitée est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain, et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le dossier ne précise pas comment la commune s'inscrit dans cette trajectoire.

La consommation foncière agricole entre 2006 et 2016 était de quatre hectares à Laboissière-en-Thelle selon le dossier de cas par cas 2018-2899. Même s'il n'est pas possible de comparer les deux périodes, la consommation de 15,59 hectares apparaît cependant en décalage avec les orientations nationales confirmées par la loi climat et résilience du 22 août 2021<sup>6</sup>.

L'autorité environnementale note que le projet présenté intègre un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, avec une surface importante classée en 2AU, destinée à l'urbanisation de long terme, ce qui peut permettre d'affiner l'ouverture à l'urbanisation selon les disponibilités à l'échelle de la commune mais aussi de l'intercommunalité et selon les besoins.

*L'autorité environnementale recommande de modérer la consommation d'espace et de justifier la nécessité d'ouverture à l'urbanisation au regard des surfaces disponibles dans la zone d'activités existante et en dents creuses.*

---

<sup>2</sup> Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

<sup>3</sup> Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

<sup>4</sup> Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

<sup>5</sup> Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

<sup>6</sup> La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit une baisse du rythme d'artificialisation par deux d'ici à 2030 par rapport à la période 2010 à 2020.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Ces impacts ne sont pas tous abordés, notamment concernant la perte de stockage de carbone, qui n'est pas chiffrée.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou de compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements.*

### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le taux d'accroissement annuel de la population prévu entre 2018 et 2030 est de 0,8 % par an, et l'évolution annuelle population entre 2009 et 2014 était de 0,58 %. L'évolution démographique envisagée est donc légèrement plus forte en comparaison du passé. Elle s'inscrit dans les limites du SCoT de 2020 qui prévoit une croissance annuelle de la population maximum de +1 % jusqu'en 2035 (page 28 du document d'objectif et d'orientation).

Le potentiel de dents creuses a été étudié à la page 43 du rapport de présentation 1 et page 19 du rapport de présentation 3. Un potentiel de 52 dents creuses a été retenu, en tenant compte de 25 % de rétention foncière. La dent creuse 11 dans le hameau de Crèvecoeur se trouve en limite d'urbanisation, il est préférable de la considérer comme une zone d'extension plutôt qu'une dent creuse. Il en est de même pour la dent creuse 28 (pages 43 et 44 du rapport de présentation volume 1).

Pour définir la surface nécessaire, la commune souhaite avoir une densité de 14 logements/hectare (page 41), ce qui donne un besoin de huit hectares pour construire 111 logements. Ce choix ne fait l'objet d'aucune justification, alors que la densité actuelle observée est de 18 logements par hectare (page 42 rapport de présentation volume 1). Par ailleurs le diagnostic ne met pas en regard l'offre et la demande de logements et l'évolution de la taille des ménages et de leurs besoins, qui devrait avoir un impact sur la densité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de considérer les dents creuses 11 et 28 comme des extensions urbaines ;
- de démontrer que les besoins estimés pour le développement de l'habitat correspondent aux besoins réels du territoire en fonction des demandes reçues par la collectivité, y compris au niveau intercommunal ;
- de justifier la densité retenue pour définir les besoins en extension en tenant compte du type de logements nécessaires
- d'étudier des formes urbaines<sup>7</sup> permettant des densités de logements plus élevées afin de réduire la consommation d'espace.

---

<sup>7</sup> Morphologie des aménagements et constructions (collectifs, semi-collectifs, maisons mitoyennes ...) en lien avec le cadre de vie



## Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'activité

Le dossier indique, sans davantage de précision, que la zone de l'Angleterre se développe pour répondre à une demande non satisfaite localement. Le document d'objectif et d'orientation du SCoT de 2020 prévoit à la page 14, une extension maximale de 10 hectares de cette zone. La zone de l'Angleterre est considérée comme une zone de projets d'intérêt communaux et intercommunaux.

Cependant, selon Géoportail, des espaces au nord de la zone d'activités sont disponibles. Par ailleurs les besoins futurs ne sont pas détaillés, et les projets d'installation actuels ne sont pas précisément recensés. Le dossier n'indique pas pourquoi la zone d'extension a été multipliée par huit entre le dossier de cas par cas et le dossier d'avis de l'autorité environnementale.

*L'autorité environnementale recommande d'urbaniser en priorité les terrains disponibles, et d'envisager une extension selon les besoins réels déjà recensés par la commune, de choisir la solution la plus économe de l'espace et de justifier les choix retenus.*

### **II.5.2. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune : la plus proche est la zone spéciale de conservation ZSC « Cuesta du Bray » FR2200371 à 1,3 kilomètre de la commune à l'ouest.

Deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent sur la commune : la ZNIEFF de type 1 « les Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » n°220220024, et la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » n°220013786.

Deux corridors forestiers traversent la commune sur un axe nord sud.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial est succinct et le dossier ne comporte pas de référence bibliographique. Aucun résultat d'inventaire n'est présenté dans le dossier. Sans un état initial préalable suffisant, il n'est pas possible de définir un projet en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un impact négligeable sur l'environnement.

Pourtant la commune est caractérisée par la présence d'espaces naturels et forestiers. 132 hectares de la commune sont en zone N, soit 13,7 % de sa superficie, et 55 hectares sont en zone boisée classée.

Le rapport de présentation indique que le projet n'a pas d'incidence sur les milieux naturels des ZNIEFF (p 44 RP3), notamment car les zones à urbaniser sont en continuité des espaces urbanisés. Cette affirmation n'est pas démontrée.

Le dossier rappelle par ailleurs que les zones à urbaniser ne sont pas sur un corridor, et qu'il n'y a donc pas d'incidence. Or le dossier ne réalise pas de déclinaison locale de la trame verte et bleue, et la zone 1 AUha à l'ouest se trouve à proximité immédiate d'un corridor forestier. Il n'est donc pas possible de conclure à l'absence d'impact.

La règle générale 15 du SRADDET précise que l'extension urbaine est conditionnée à la préservation des espaces à enjeux au titre de la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser :*

- un état initial basé sur une recherche bibliographique et d'expliquer la méthodologie<sup>8</sup> ;
- une définition de la trame verte et bleue sur la commune ;
- des inventaires sur les zones à enjeu et concernées par l'artificialisation, afin de privilégier l'évitement des zones à enjeu fort ou modéré, les ZNIEFF et les bio-corridors.

L'OAP n°1 « îlot rue Neuve » est localisée au cœur de village. Il s'agit d'une zone de prairie qui accueille des chevaux, désormais à vocation d'habitat. Des plantations et des murs végétaux sont prévus dans l'OAP. Le rapport de présentation 3 indique à la page 12, sans le démontrer, que la zone est peu favorable à la biodiversité.

Pourtant la parcelle est en prairie permanente au registre parcellaire graphique de 2020, et peu d'espaces de prairie existent sur la commune (page 48 du rapport de présentation trois). Les prairies ont un rôle important pour la biodiversité<sup>9</sup>, dans la gestion de l'eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif, dans la régulation du climat et la réduction de risques naturels. Des arbres se trouvent également sur cette zone.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial complet sur la zone de l'OAP n°1 « îlot rue Neuve », de rehausser le niveau d'enjeu, et de privilégier des mesures d'évitement si les impacts résiduels ne sont pas négligeables.*

L'OAP 2 se trouve sur une zone partiellement boisée, en continuité avec un secteur boisé, et à proximité d'un bio-corridor. Le dossier ne présente pas les enjeux de biodiversité sur le secteur, et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est indiquée. Cette situation se retrouve également avec l'OAP 3 du hameau de Parfondeval.

La zone d'activités de l'Angleterre de l'OAP 4 est prévue sur un secteur de grande culture. Une bande d'espace vert au nord du site permet de faire une transition avec les espaces cultivés. Le dossier indique, sans le démontrer, l'absence d'enjeux environnementaux particuliers (page 18 du rapport de présentation trois).

Il est nécessaire de réaliser un état initial avec des inventaires proportionnés aux enjeux, avant de pouvoir définir un niveau d'enjeu, et d'adopter des mesures d'évitement puis de réduction.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de réaliser un état initial avec des inventaires proportionnés aux enjeux ;
- de justifier que les zones ouvertes à l'urbanisation sur ou près des espaces forestiers auront un impact négligeable sur la biodiversité ;
- et à défaut de privilégier l'évitement, ou de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

<sup>8</sup> La base de données <https://clicnat.fr/> peut ainsi être consultée

<sup>9</sup> <https://www.inrae.fr/actualites/protoger-prairies-permanentes-priorite-biodiversite-lagroecologie>

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées à partir de la page 42 du rapport de présentation volume 3. Seules les incidences avec le site le plus proche, la ZSC Cuesta du Bray sont examinées.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du plan local d'urbanisme (PLU) a minima sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.*

Le projet de plan local d'urbanisme indique l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 (page 47 du rapport de présentation volume trois), car des zones N, EBC, et A sont préservées dans le règlement graphique. Le dossier indique également que les forêts et prairies ne sont pas touchées par le projet de plan local d'urbanisme (page 48 du rapport de présentation volume trois). Cette affirmation semble erronée car les secteurs des OAP 1, 2 et 3 sont pour tout ou partie en prairie ou boisés.

Des espèces déterminantes de la zone Natura 2000 peuvent venir sur le territoire de la commune (page 47 du rapport de présentation volume trois), notamment des chauves-souris, et les forêts et prairies sont susceptibles d'être touchées par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces<sup>10</sup> et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 :*

- *après réalisation d'inventaires adaptés aux enjeux, en croisant les aires d'évaluation des espèces et les secteurs concernés par la révision,*
- *et le cas échéant en modifiant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) afin de garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas garantie.

### **II.5.3. Risques naturels**

#### • Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Laboissière-en-Thelle présente un aléa fort de coulée de boue sur la partie sud du hameau de Parfondeval, dans la partie nord du hameau de Crèveœur, et un risque ponctuel sur la moitié nord du bourg principal. Des risques de remontées de nappes phréatiques existent également.

#### • Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

Le dossier souligne que l'étalement urbain n'est pas envisagé sur le secteur du hameau de Crèveœur pour tenir compte des risques identifiés de ruissellements de coulée de boue, et de nappe sub-affleurante. Il ne présente pas de carte croisant les risques de coulées de boue et les secteurs à artificialiser à la page 39 du rapport de présentation n°3. Les solutions reviennent au maître d'ouvrage dans les zones sensibles (page 41 du rapport de présentation trois).

<sup>10</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter une carte croisant les risques de coulées de boue et les secteurs à urbaniser,*
- *le cas échéant de prendre les mesures nécessaires afin de parvenir à un risque négligeable, notamment en privilégiant l'évitement des zones à enjeu fort ou modéré.*